

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part.

Par M. Edgard PISANI

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voilà les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1004, 1039, 1026 et in-8° 220.

Sénat : 110 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

L'indépendance du Cameroun a été proclamée le 1^{er} janvier 1960. Depuis cette date, des négociations ont été entamées entre les deux Gouvernements et ont abouti le 13 novembre 1960 à la signature à Yaoundé de trois actes diplomatiques : le premier et le plus important est un traité de coopération auquel sont annexés un accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, une convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français, une convention culturelle, un accord de coopération technique en matière de personnel, un accord de coopération en matière d'aviation civile, un accord d'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises, enfin, une convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française.

Les deux autres traités portent l'un convention consulaire et l'autre convention judiciaire.

I. — LE TRAITÉ DE COOPÉRATION

Ce traité, dans son préambule, souligne le désir d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance les liens d'amitié et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Cameroun.

L'article premier stipule que l'Ambassadeur de France sera le doyen du corps diplomatique au Cameroun et que l'Ambassadeur du Cameroun en France aura une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

Par l'article 2, les deux Etats s'engagent à établir une procédure de consultation régulière entre eux sur les questions de politique étrangère.

La France assure, à la demande du Cameroun, sa représentation auprès des Etats ou des organisations où il n'a pas de représentation propre (art. 3).

Le Gouvernement français fournira l'aide technique nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire camerounais.

En vertu de l'article 6, il est précisé qu'aucune disposition du traité ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de la Charte des Nations Unies ou des traités actuellement en vigueur entre l'un des deux Etats et des Etats tiers.

Il serait bon que la procédure de consultation régulière entre les deux Etats prévue à l'article 2 sur les questions de politique étrangère puisse s'effectuer préalablement à des décisions que prendrait l'un des Etats dans le cadre de l'article 6.

a) Nous passerons plus rapidement sur les accords annexés au traité de coopération, qui sont du domaine technique et qui se retrouvent en leurs grandes lignes dans tout traité de ce genre.

L'accord en matière économique, monétaire et financière stipule, dans son article premier, que la République du Cameroun déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec la République française et les autres pays de zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde. La République du Cameroun reste au sein de la zone franc ; la République française continuera à lui apporter l'aide matérielle technique qui lui est nécessaire.

Une Commission paritaire franco-camerounaise sera chargée de suivre l'exécution de l'accord. Elle se réunira en principe une fois par trimestre.

Le Cameroun et la France maintiennent leurs relations normales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, qui a pour objet d'assurer à chacune des parties des débouchés privilégiés ; ces pays assureront la coordination de leur politique commerciale à l'égard des pays tiers et se consulteront à l'occasion de leurs plans d'importation.

L'entrée sur le territoire de chaque partie des marchandises originaires de l'autre partie s'effectue librement et en franchise de droit. Mais, pour protéger son industrie naissante, le Cameroun pourra établir des droits de douane sur les marchandises originaires et en provenance de France, sous réserve des obligations qui pourraient s'appliquer à son égard par suite de l'article 133 du Traité de Rome.

La République du Cameroun entend en effet confirmer son association à la Communauté économique européenne, sans préjudice des aménagements rendus nécessaires par son accession à l'indépendance.

La République française notifiera cette confirmation aux autres puissances signataires du Traité de Rome.

La qualité d'Etat indépendant et souverain acquise par le Cameroun lui confère le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émissions qui lui soit propre, mais, en attendant cette création, la monnaie légale reste le franc C. F. A. (art. 25 et 26).

La suite du titre IV de l'Accord prévoit les modalités d'application de ces principes monétaires.

Le titre V prévoit que la République française et la République du Cameroun se concerteront sur les problèmes de la politique monétaire et de la politique financière à l'échelon le plus élevé. Il prévoit la représentation du Cameroun dans les organismes financiers communs.

b) *Une convention spéciale* organise les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.

c) *Par la convention culturelle*, la République française s'engage à faciliter sur le territoire du Cameroun et sur son propre territoire l'éducation des citoyens camerounais désireux de suivre un enseignement de caractère français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent.

Elle mettra à la disposition du Gouvernement camerounais le personnel qualifié nécessaire au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de culture, à l'inspection pédagogique, à l'organisation et à la sanction des examens et concours, enfin aux services administratifs de l'enseignement.

En contrepartie, la République du Cameroun s'engage à s'adresser de préférence au Gouvernement français pour le recrutement de ces personnels, à accorder toutes facilités à ces personnels dans l'accomplissement de leur mission et à maintenir dans ses établissements des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes.

Chaque Etat s'engage à favoriser sur son territoire la création par l'autre Etat de bibliothèques, de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

Chacun des Etats s'engage à faciliter aux ressortissants de l'autre l'accès des établissements universitaires culturels, notamment par l'octroi de bourses, par l'organisation de stages.

L'ouverture sur le territoire de l'autre partie contractante d'établissements d'enseignement privé est autorisée.

Le Gouvernement français prêtera son concours à l'organisation et au développement d'une université camerounaise.

d) Un accord général de coopération technique en matière de personnel est également annexé au traité de coopération. La France crée notamment à Yaoundé une mission d'aide et de coopération dont les membres auront le statut diplomatique. Le Gouvernement français mettra éventuellement à la disposition de la République du Cameroun les personnels que le Gouvernement camerounais estimera nécessaires au fonctionnement des services publics relevant de son autorité.

Les personnels régis par la législation française, qui à la date d'entrée en vigueur de l'accord, sont en fonctions sur le territoire camerounais, sont considérés comme mis à la disposition de la République du Cameroun en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires.

La République française prend à sa charge la rémunération statutaire des personnels visés par l'accord. La République du Cameroun contribuera à cette charge selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

La République du Cameroun assure aux personnels considérés les avantages en nature attachés à l'emploi : logement et ameublement, bénéfice gratuit des soins et traitements médicaux.

e) Un accord de coopération en matière d'aviation civile prévoit une coordination étroite des administrations de l'aviation civile française et camerounaise.

La France apportera son assistance pour la formation de techniciens camerounais qui pourraient notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées françaises.

f) Par l'accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises, la France s'engage à apporter au Cameroun l'assistance de personnels militaires français chargés de procéder à l'organisation, à l'encadrement et à l'instruction des forces armées camerounaises.

La République française fournit à titre gratuit la première dotation en matériels et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées camerounaises. La République

du Cameroun s'adressera à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels de l'armée camerounaise.

Le Cameroun se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays pour les fournitures qui ne pourraient pas être faites par la France.

Les ressortissants camerounais qui servent encore dans l'armée française seront transférés à l'armée camerounaise au plus tard le 31 décembre 1960.

Le Gouvernement du Cameroun pourra autoriser les nationaux camerounais à servir dans les forces armées françaises, mais leur recrutement se fera exclusivement par voie d'engagement. Le Gouvernement français pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées camerounaises, à condition que ceux-ci soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire français.

La République française apportera son concours à la formation de base des cadres de l'armée camerounaise.

Les nationaux camerounais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement de ces conditions.

Une dernière convention annexée fixe le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun.

II. — TRAITÉ PORTANT CONVENTION CONSULAIRE

Après avoir, dans son article 2, défini les différentes expressions de la terminologie consulaire, le traité précise que chaque Haute Partie contractante a la faculté d'établir des consulats dans les villes de l'autre Partie, en se réservant toutefois le droit de désigner les localités à excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les puissances.

La demande de déplacement de siège ou la fermeture d'un poste consulaire doit être motivée.

En corollaire de cette liberté d'établissement consulaire, l'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence tout immeuble nécessaire.

L'ensemble du Titre III sur les immunités et privilèges se borne à reproduire les règles du droit international reconnues en ce qui concerne les immunités dont jouissent normalement les consuls dans les pays étrangers.

Le Titre IV fixe les attributions de ces consuls également en conformité des usages internationaux.

Les deux titres suivants ont trait, l'un au problème de succession lors du décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, et le second au problème de navigation.

A ce traité, est jointe en annexe la liste des postes qui pourront être respectivement ouverts, par la France et le Cameroun, au Cameroun et en France.

III. — CONVENTION JUDICIAIRE

Le dernier traité porte convention judiciaire. Son titre I^{er}, intitulé « Entraide judiciaire », prévoit la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, le casier judiciaire, l'état civil, la caution *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire, l'exécution des peines, l'exercice de la profession d'avocat.

Le Titre II traite de l'exequatur en matière civile et commerciale, le Titre III de l'extradition.

Dans cette convention également, de nombreuses dispositions ont pour objet de développer des notions admises couramment en droit français, qu'il était peut-être inutile de rappeler en détail — ainsi de l'article 22 qui énumère les actes qu'il faut entendre par actes de l'état civil. Mais ceci n'est pas une critique, car si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant.

Nous espérons qu'une convention d'établissement viendra bientôt compléter l'ensemble de ces actes diplomatiques.

Il ressort en tout cas de l'examen de l'ensemble de ces conventions que, si la France reconnaît totalement la nouvelle indépendance du Cameroun, la République du Cameroun a accepté de se lier contractuellement à elle, sans pour autant devenir membre de la Communauté française. Il est à noter toutefois que ces accords sont très semblables à ceux qui ont été souscrits entre la France et les nouveaux Etats indépendants de la Communauté française :

Statut privilégié réciproque pour les représentants diplomatiques, consultation régulière sur les questions de politique étrangère, aide technique et économique, régime commercial préférentiel réciproque, maintien dans la zone franc, etc.

Nous pensons que les liens d'amitié qui ont toujours existé entre nos deux pays ne pourront que s'en trouver renforcés.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de ces Accords.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des traités suivants, conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

1° Traité de coopération et ses annexes, savoir :

I. — Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

II. — Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.

III. — Convention culturelle.

IV. — Accord général de coopération technique en matière de personnel.

V. — Accord de coopération en matière d'aviation civile.

VI. — Accord concernant l'assistance militaire technique aux Forces armées camerounaises.

VII. — Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française.

2° Traité portant convention consulaire.

3° Traité portant convention judiciaire.

(1) NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1004 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).